Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2018-040

PUBLIÉ LE 14 MAI 2018

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-05-11-006 - AP du 11 mai 2018 portant arrêté complémentaire d'autorisation de remise en eau du bassin de Champagney (5 pages) Page 3

70-2018-04-27-015 - AP portant suppression de la régie de recettes et de la nomination d'un régisseur de recette auprès du commissariat de police d'Héricourt (2 pages) Page 9

70-2018-05-14-007 - Arrêté DDCSPP du 14 mai 2018 de mise en demeure établi à l'encontre du GAEC VITRE sur le territoire de la commune de SAINT-FERJEUX (2 pages) Page 12

70-2018-05-14-001 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation aérienne d'aéromodélisme les 19 et 20 mai 2018 à Fondremand (7 pages) Page 15

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-05-11-006

AP du 11 mai 2018 portant arrêté complémentaire d'autorisation de remise en eau du bassin de Champagney

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
et risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° du 11 mai 2018
portant arrêté complémentaire d'autorisation de remise en eau du bassin de Champagney

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la directive n° 2000-60 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17, L.214-18, R.181-45, R.214-1 à R.214-31, R.214-112, R.214-115 à R.214-117 et R.214-121 à R. 214-136;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 ainsi que 1383, 1384, 1386, 1792 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

.../...

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 3412 du 21 décembre 2009 portant classement du barrage de Champagney ;

VU l'arrêté DDT/SER/CE n° 691 du 23 décembre 2014 autorisant la réhabilitation du barrage de Plancher-Bas sur le Rahin et réglementant les prélèvements d'eau en vue de l'alimentation du bassin de Champagney ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-07-12-016 du 12 juillet 2016 fixant des prescriptions suite à la première étude de dangers du barrage de Champagney et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-08-08-021 du 08 août 2017 portant arrêté complémentaire d'autorisation de vidange complète du bassin de Champagney en vue de la revue de sûreté 2017 et notamment son article 7 ;

VU le protocole définitif de gestion des eaux de ruissellement de versant en phase chantier co-signé par l'établissement Voies Navigables de France (VNF) le 12 janvier 2018 et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Saône le 16 janvier 2018 ;

VU le courrier en date du 16 avril 2018 transmis par Voies Navigables de France (VNF) par lequel l'exploitant sollicite l'autorisation de remplir le plan d'eau de Champagney ;

VU le courriel en date du 24 avril 2018 transmis par VNF détaillant les consignes d'exploitation de l'ouvrage qui seront appliquées pendant la phase de remplissage ;

VU les observations de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté transmises par courriel en date du 24 avril 2018 ;

VU les remarques formulées par VNF par courriel le 2 mai 2018 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les réparations et améliorations préconisées par le service du contrôle depuis la précédente revue de sûreté datant de 2007 ont été réalisées ;

CONSIDÉRANT que les modalités de surveillance mises en œuvre par l'exploitant en phase de remplissage sont de nature à assurer un niveau de sécurité satisfaisant pour l'ouvrage et les tiers concernés ;

CONSIDÉRANT que la retenue de Champagney est alimentée par un barrage sur *le Rahin* au niveau de la commune de Plancher- Bas ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage hydraulique est installé en barrage du cours d'eau *le Seruillot* ;

CONSIDÉRANT que VNF doit restituer, en tout temps, un débit minimum biologique dans *le Seruillot* afin de permettre l'équilibre de l'éco-système et la fonctionnalité de ce cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les eaux rejetées à l'aval du barrage dans *le Seruillo*t doivent être, a minima, de même qualité que les eaux prélevées à l'amont du barrage ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Objet du présent arrêté

Il est donné acte au responsable de l'ouvrage, Voies Navigables de France (VNF) sis 4 quai de Paris – CS 30367 – 67010 STRASBOURG, de l'autorisation de remise en eau du bassin de Champagney situé sur le ban communal de Champagney.

Article 2 : Alimentation du bassin

L'alimentation du plan d'eau issu du barrage doit respecter, en tout point, l'arrêté préfectoral DDT/SER/CE n° 691 du 23 décembre 2014 autorisant la réhabilitation du barrage de Plancher-Bas sur le Rahin et réglementant les prélèvements d'eau en vue de l'alimentation du bassin de Champagney et notamment son article 28.

Article 3 : Bilan de la vidange sur le cours d'eau du *Seruillot*

Conformément au protocole définitif de gestion des eaux de ruissellement de versant en phase chantier co-signé par VNF le 12 janvier 2018 et la DDT de la Haute-Saône le 16 janvier 2018, VNF fournit à la DDT avant le 30 juin 2018 le diagnostic final du cours d'eau du *Seruillot,* portant sur l'état du lit et des sédiments. Si nécessaire, la remise en état du cours d'eau pourra être exigée par la DDT.

Le bassin dissipateur est vidangé par pompage et curé au plus le 30 juin 2018.
Le bassin décanteur est isolé hydrauliquement d'ici le 30 juin 2018 et si possible vidangé par pompage et curé au plus tard le 31 décembre 2018.

les eaux et les boues retirées de ces bassins seront rejetées à l'intérieur du bassin de Champagney. Durant ces opérations, les vannes de rejet vers *le Seruillot* sont fermées et rendues étanches afin de supprimer tout rejet vers le milieu récepteur. Un capteur est placé, dans le cours d'eau, au droit des exutoires des bassins dissipateur et décanteur afin de relever la turbidité de l'eau pendant cette opération de pompage. Les valeurs maximales à ne pas dépasser sont fixées à 75 NFU et 75 mg/l de matières en suspension (MES). Un site dédié à la surveillance en temps réel est mis en place par VNF et consultable par le service Police de l'eau de la DDT.

Article 4 : Alimentation du *Seruillot*

Pour permettre le bon fonctionnement du cours d'eau du *Seruillot*, la restitution d'un débit minimum biologique et d'une qualité équivalente à l'eau prélevée à l'amont du barrage peut s'avérer nécessaire.

A cette fin, VNF doit fournir à la DDT une étude et des propositions techniques pour estimer et garantir ce débit minimum, avant le 31 décembre 2018. Cette date pourra être modifiée si le calendrier de remise en eau du barrage empêche une vision complète de son fonctionnement hydraulique (estimation précise des fuites en fonction du niveau du barrage notamment).

En fonction de la nature des travaux envisagés, un arrêté complémentaire d'autorisation pourra être pris.

Dans l'attente, VNF veille à ce que l'état hydrologique du *Seruillot* soit compatible avec une vie aquatique.

.../...

Hors période de vidange, les eaux provenant du bassin de Champagney ne doivent pas transiter par le bassin de décantation, afin de ne pas se réchauffer. L'eau issue du bassin de Champagney doit donc être propre pour éviter le colmatage du *Séruillot.*

En tout temps, les vannages du bassin dissipateur doivent être parfaitement fonctionnels (ouverture-fermeture) et étanches en position fermée. Les travaux de mise en conformité des vannages doivent être réalisés par VNF avant le 30 juin 2018.

Article 5 : Suivi de l'ouvrage en phase de remplissage :

5.1 Le présent arrêté approuve la mise en application sur le barrage de Champagney de la note VNF/UT CRR-BS du 24 avril 2018 décrivant l'auscultation renforcée à mener pendant la remise en charge du barrage suite à la vidange décennale 2017, rédigée par l'exploitant conformément à l'obligation faite à l'article 15 du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques.

5.2 En cas de force majeure, l'exploitant pourra déroger à cette note sous réserve d'en informer au préalable le préfet.

Article 6 : Examen technique complet de l'ouvrage :

L'exploitant transmettra à la préfecture et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, avant le 15 mai 2018, le rapport de l'examen technique complet de l'ouvrage réalisé lors de la vidange 2017. Le rapport de la revue de sûreté 2017 sera communiqué dans un délai de 6 mois à compter de cette date.

Article 7 : Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Champagney pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera également inséré au registre des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an.

Article 10 : Voies de délais et de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la date de notification de la décision, et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

.../...

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 11 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le maire de la commune de Champagney, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur du service inter-départemental de l'agence française pour la biodiversité, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, et qui sera notifié à Voies Navigables de France.

Fait à Vesoul, le 11 MAI 2018

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-04-27-015

AP portant suppression de la régie de recettes et de la nomination d'un régisseur de recette auprès du commissariat de police d'Héricourt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-SML-N° ..... du .....

Préfecture

Secrétariat Général

Service des Moyens et de la Logistique

Bureau des Affaires Financières et des Achats

Portant suppression de la régie de recettes et de la nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police d'Héricourt.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- VU l'arrêté préfectoral n° D2/B1/I/90/N° 1227 du 13 juin 1990 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police d'Héricourt ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2016-70 du 30 août 2016 modifiant l'arrêté PREF-SML-I-2013 n° 191 du 21 février 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police d'Héricourt ;

- VU la correspondance informatique du régisseur de recettes du commissariat de police d'Héricourt du 07 février 2017 demandant un arrêté de fermeture de la régie de recette auprès du commissariat de police d'Héricourt ;

- VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Saône du 15 mars 2018 ;

Considérant que la régie de recettes du commissariat de police d'Héricourt n'a plus d'activité depuis la fusion de celui-ci avec le commissariat de police de Montbéliard ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés portant institution d'une régie de recettes et nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police d'Héricourt sont abrogés.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 :Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 27 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-05-14-007

Arrêté DDCSPP
du 14 mai 2018
de mise en demeure établi à l'encontre du GAEC VITRE
sur le territoire de la commune de SAINT-FERJEUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Protection des Populations
Service Santé et Protection des Animaux et de l'Environnement

ARRÊTE DDCSPP n° .....
du ..... 14 MAI 2018
de **mise en demeure** établi à l'encontre du GAEC VITRE
sur le territoire de la commune de SAINT-FERJEUX

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-8, L.514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-001 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 29 novembre 2011 à la SCEA Vitre pour l'exploitation de 70 vaches laitières, 4 vaches allaitantes, 120 jeunes bovins, 10 bovins à l'engraissement et 6600 m^3 de fourrage sur le territoire des communes de SAINT-FERJEUX et BEVEUGE, ce qui classe cet élevage sous les rubriques n° 2101-2c (de 50 à 100 vaches laitières) et n°1530-3 (stockage supérieur à 1000 m^3 et inférieur ou égal à 20 000 m^3) de la nomenclature des installations classées ;

VU le courrier adressé au GAEC VITRE en date du 9 février 2018 ;

VU les observations présentées par le GAEC VITRE en date du 16 février 2018 ;

Vu le signalement de Madame le maire de GENEY en date du 25 avril 2018 ;

CONSIDERANT que le GAEC VITRE est une exploitation soumise à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas respecté le point 3.3.1.I de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

ATTENDU qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le GAEC VITRE représenté par Messieurs Bernard VITRE & Bruno VITRE, situé 13 Grande Rue à SAINT-FERJEUX (70110) est mis en demeure de déplacer **sans délai** son dépôt de fumier localisé dans le périmètre de protection rapproché de la source du Crible sur le territoire de la commune de GENEY (25250).

ARTICLE 2 :

A défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1er, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 3 :

En application des articles L.514-6 et L.515-27 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Besançon en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au GAEC VITRE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION ET COPIE

La secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, les maires de SAINT-FERJEUX, BEVEUGE (70) et de GENEY (25) , le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental des territoires (DDT)
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS 70)
- Madame le Maire de la commune de SAINT-FERJEUX (70110)
- Madame le Maire de la commune de BEVEUGE (70110)
- Madame le Maire de la commune de GENEY (25250)

Fait à VESOUL, le 14 MAI 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-05-14-001

Arrêté portant autorisation d'une manifestation aérienne d'aéromodélisme les 19 et 20 mai 2018 à Fondremand

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et des Libertés Publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE PREF-D1 N° du

Portant autorisation d'une manifestation aérienne d'aéromodélisme les 19 et 20 mai 2018 à FONDREMAND (70190)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié par l'arrêté du 25 février 2012, relatif aux manifestations aériennes, et notamment son titre IV relatif aux manifestations aériennes faisant intervenir uniquement des aéromodèles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la demande par laquelle M. Jean-Louis DENOYER, président de l'association Les Ailes de la Romaine, sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne d'aéromodélisme les 19 et 20 mai 2018, sur le terrain d'aéromodélisme des Ailes de la Romaine à Fondremand (70190) ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim du 4 mai 2018 ;

VU l'avis favorable de M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz du 19 avril 2018 ;

VU l'avis favorable de M. le maire de Fondremand du 11 avril 2018 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARTICLE 1 – M. Jean-Louis DENOYER, président de l'association Les Ailes de la Romaine, est autorisé à organiser une manifestation aérienne d'aéromodélisme **du samedi 19 mai à 10 h 00 au dimanche 20 mai à 18 h 00** sur le territoire de la commune de Fondremand (70 190).

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et des aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) doit se dérouler conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié par l'arrêté du 25 février 2012 relatif aux manifestations aériennes et plus particulièrement aux consignes générales applicables aux aéromodèles.

Ces évolutions d'aéronefs organisées dans le but d'offrir un spectacle public sont classées en manifestation aérienne de faible importance.

ARTICLE 2 – M. Claude SIRGUEY assurera les fonctions de directeur des vols et sera suppléé dans ses fonctions par M. Americo LADEIRA PIRES en qualité de directeur des vols suppléant.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les termes de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes. Il devra s'assurer que les participants remplissent les conditions d'expérience requises à l'article 26 de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié, susvisé.

Une réunion préparatoire devra être organisée par l'organisateur avant le début des vols et devra regrouper obligatoirement tous les participants qui seront informés des termes de l'arrêté autorisant cette manifestation. L'organisateur devra s'assurer que les participants signent une déclaration de participation à une manifestation aérienne faisant intervenir uniquement des aéromodèles et devra conserver ces documents durant la manifestation.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE LA ZONE D'EVOLUTION

L'aire d'évolution sera située sur le terrain d'aéromodélisme de l'association des Ailes de la Romaine situé sur la commune de Fondremand (70 190), conformément aux plans et éléments fournis par le demandeur.

La plate-forme sera équipée d'une manche à vent.

Prescriptions générales

Une zone publique et une zone réservée seront définies conformément au plan joint par l'organisateur. La piste utilisée pour les décollages et les atterrissages des aéromodèles sera dégagée de tout obstacle et de dimensions adaptées aux caractéristiques des aéromodèles présentés.

La zone des pilotes-opérateurs en cours de présentation en vol sera clairement matérialisée au sol, en dehors de la piste des aéromodèles et à au moins 5 mètres de la limite de cette piste.

La zone de stationnement des aéromodèles sera définie par une séparation matérielle avec la piste et la zone des pilotes, et à au moins 15 mètres de la limite de la piste.

En tout état de cause, les différentes zones seront délimitées et matérialisées conformément à celles déclarées sur les plans annexés au présent arrêté.

Prescriptions particulières

Dans le cas de vols circulaires d'aéromodèles captifs, une zone réservée dédiée à cette activité sera séparée de la zone publique par un grillage d'une hauteur minimale de 2 mètres.

ARTICLE 4 – PROTECTION DE L'ENCEINTE RÉSERVÉE AU PUBLIC

La limite de la piste utilisée pour les décollages et les atterrissages des aéromodèles sera matérialisée au sol, du côté de la zone publique. La zone publique devra être située à 100 mètres de la zone d'évolution des aéromodèles et à 30 mètres de la piste de décollage et d'atterrissage.

La zone publique sera placée d'un seul côté de la zone réservée, séparée de la zone réservée par des barrières continues, sauf aux points d'accès à la zone réservée qui sont contrôlés par le service d'ordre de l'organisateur.

Un service d'ordre suffisant sera mis en place pour maintenir les spectateurs en zone publique. L'accès à la zone réservée sera limité au seul personnel indispensable, sous l'autorité du directeur des vols ou de son suppléant.

ARTICLE 5 – SÉCURITÉ DES VOLS

Evolution des aéromodèles

- ✔ La zone d'évolution doit être située au-dessus de la zone réservée, à plus de 150 mètres de toute habitation ;

- ✔ **L'organisateur devra au préalable s'assurer de la publication effective d'un NOTAM réservant l'espace aérien pour cette manifestation** ;

- ✔ Sont interdits les survols :
  - du public ;
  - de la zone de stationnement des aéromodèles ;
  - de la zone des pilotes ;
  - des zones de stationnement automobiles accessibles au public ;
  - du chemin en bordure ouest de la piste, ainsi que du chemin au nord, dit chemin d'exploitation n° 4, sauf si ces derniers sont fermés au public ;
  - des lieux habités et de toutes lignes aériennes de transport d'énergie électrique ou de leurs supports.

- ✔ Sont également interdites :
  - les présentations face au public ;
  - l'évolution d'aéromodèles en vol automatique ;
  - toute activité d'enseignement ;

L'organisateur s'assurera que les voies de circulation situées sous la zone d'évolution sont interdites à la circulation et au stationnement des voitures et des piétons par arrêté pris par les autorités compétentes.

Les présentations en vol à plusieurs aéromodèles simultanément sont uniquement autorisées par le directeur des vols s'il a, préalablement à la manifestation, évalué lors de répétitions, l'aptitude des participants à évoluer simultanément ou s'il connaît par expérience de manifestations précédentes similaires, l'aptitude de ces participants à évoluer ensemble.

Un observateur surveillera l'espace aérien environnant durant les évolutions des appareils et informera le directeur des vols de la présente de tout vol potentiellement dangereux. Il sera nommément désigné par le directeur des vols.

Le directeur des vols devra s'opposer à l'exécution de toute manœuvre ainsi qu'à l'utilisation de tous dispositifs ou accessoires qu'il jugera dangereux.
Il s'assurera, pour le vol radiocommandé, d'une répartition judicieuse des fréquences afin de prévenir tous risques d'interférence entre aéromodèles.

Aucun démarrage de moteurs d'aéromodèle n'aura lieu dans la zone de stationnement des aéromodèles, ni dans la zone publique.

Le transfert de gaz et le démarrage des moteurs se font en zone réservée et à au moins 20 mètres du public et des autres personnes qui sont en zone réservée et qui n'ont aucun rôle dans le démarrage des moteurs considérés.

L'opération sera annulée ou interrompue si le responsable estime que l'ensemble des conditions de sécurité requises ne sont pas ou plus respectées ou si les conditions météorologiques sont défavorables.

ARTICLE 6 – L'organisateur atteste de la conformité de la plate-forme aux prescriptions de l'annexe III de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 ; il en est donc responsable.

ARTICLE 7 – Sur les voies publiques à l'extérieur du site de la manifestation aérienne, le service d'ordre chargé de l'accès et du bon écoulement des trafics automobile et piétonnier sera placé sous l'autorité des services de gendarmerie territorialement compétents, avec qui l'organisateur aura pris contact préalablement.

ARTICLE 8 – SERVICE D'ORDRE ET DE SECOURS

Un service d'ordre mis en place par l'organisateur, sera placé sous l'autorité de celui-ci et veillera au strict respect des consignes visées ci-dessus.

Les moyens de secours et les moyens de lutte contre l'incendie seront mis en place et à la charge de l'organisateur.

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par l'organisateur.

Un service médical ainsi que des moyens de secours et lutte contre l'incendie, en rapport avec le type et l'importance de la manifestation, seront également mis en place à la charge de l'organisateur.

Il devra être prévu des moyens d'extinction de premier secours (extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant) pour être disposés sur le parcours et sur les parcs de stationnement et susceptibles d'être mise en œuvre par des personnes qualifiées recrutées par l'organisateur.

Les véhicules du service départemental d'incendie et de secours, ayant pour mission d'assurer la protection contre l'incendie sur un secteur défini, ne peuvent pas être immobilisés au profit d'un organisme privé, sans engager éventuellement la responsabilité dudit service.

En cas d'accident entraînant l'évacuation de blessés graves ou incarcérés, prévenir les sapeurs-pompiers : 18 – aboutissant au CODIS qui engagera ses moyens.

ARTICLE 9 – Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. : 03 87 62 03 43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03 87 64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 10 – NOTAM

La publication d'un avis aux navigateurs aériens (notam) ou tout autre information sera effectuée par la direction de l'aviation civile. L'organisateur devra s'assurer avant la manifestation que cette diffusion a été réalisée.

ARTICLE 11 – Tout incident ayant entraîné l'arrêté partiel ou complet de la manifestation aérienne ou tout accident sera porté sans délai à la connaissance de la direction de l'aviation civile et de la direction régionale du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins (brigade de police aéronautique) territorialement compétentes, sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

ARTICLE 12 – L'organisateur devra obligatoirement avoir souscrit une assurance et disposer de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune concernée ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve, dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 13 – Un recours contentieux peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 14 – La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Fondremand, le directeur de la sécurité de l'aviation civile à Entzheim, le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône à Vesoul, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim ; (dsac-ne-manifs-aeriennes-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz (lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône (ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, aéroport de Bâle-Mulhouse – 68300 Saint-Louis ;
- M. le colonel, commandant la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul (sdis70@sdis70.fr) ;
- M. le chef du service des sécurité de la Préfecture de la Haute-Saône (pref-defense-protection-civile@haute-saone.gouv.fr) ;

- M. le maire de Fondremand (mairie.fondremand@wanadoo.fr) ;
- M. Jean-Louis DENOYER, président du club Les Ailes de la Romaine ;

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

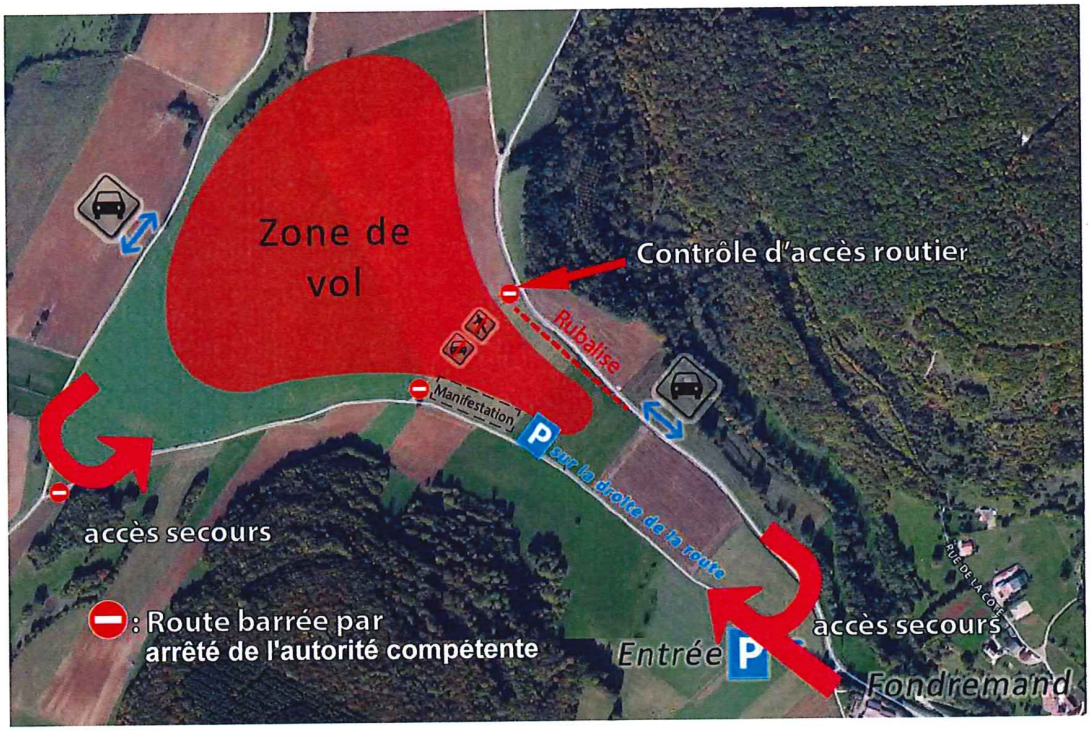

www.ecologique-solidaire.gouv.fr